

1918, les ministères des Douanes et du Revenu de l'Intérieur ont été fusionnés sous le nom de ministère des Douanes et du Revenu de l'Intérieur, sous un chef unique, ministre du cabinet. Par un autre arrêté ministériel du 3 juin 1918, tout ce qui concerne les poids et mesures, l'inspection du gaz et de la lumière électrique, la falsification des denrées alimentaires et provendes animales, les engrais, les médicaments brevetés et l'inspection des compteurs à eau, a été rattaché au ministère du Commerce, pour prendre effet le 1er septembre 1918. Le 4 juin 1921, la fusion des deux administrations fut confirmée par une loi (11-12 George V, ch. 26) et l'unique organisme prit le nom de ministère des Douanes et de l'Accise.

Tarif de l'accise canadienne.—Voici un état du tarif de l'accise canadienne, à la date du 1er juillet 1922.

Spiritueux—		Tabac, par livre.....	\$ 0.20
Provenant de grain à l'état naturel, par gallon-preuve.....	\$ 9.00	Cigarettes, ne pesant pas plus de 3 livres par m., par mille.....	7.50
Provenant d'orge germée.....	9.02	Cigarettes, pesant plus de trois livres par m., par mille.....	12.50
Provenant de mélasses importées, ou d'autres substances saccharifères, entrant en franchise, par gallon-preuve.....	9.03	Tabac étranger, en feuilles et à l'état naturel, avec nervures, par livre.....	0.40
Malt, par livre.....	0.03	Tabac étranger, en feuilles et à l'état naturel, sans nervures, par livre.....	0.60
Malt, importé, broyé ou moulu, par livre.....	0.05	Tabac canadien, en "torquettes", par livre...	0.20
Bière fabriquée, en tout ou en partie, avec toute autre substance que du malt, par gallon.....	0.15	Tabac à priser, par livre.....	0.20
		Cigares, par mille.....	3.00
		Cigares, en paquets contenant moins de dix cigares, par mille.....	4.00

Toutefois, ce tarif diffère en faveur des fabricants dûment patentés de remèdes brevetés, d'extraits, d'essences et de préparations pharmaceutiques, employant des spiritueux en régie; dans ce cas, l'alcool de grain est astreint à un droit d'accise de \$2.40 par gallon et l'alcool d'orge germée, de \$2.42; l'alcool extrait de mélasses importées ou d'autres substances saccharifères entrant en franchise, \$2.43 par gallon. Les pharmaciens pourvus d'un permis spécial émanant du ministère des Douanes et du revenu de l'intérieur pour la préparation des prescriptions médicales et pharmaceutiques, sont également admis aux tarifs de faveur ci-dessus, si les alcools dont ils se servent pèsent plus de 50 p.c. au-dessus du degré de preuve. Un drawback de 99 p.c. des droits de douane payés peut être consenti sur les alcools ne pesant pas moins de 50 p.c. au-dessus du degré de preuve, utilisés dans les universités, dans les laboratoires scientifiques ou de recherches et dans les hôpitaux pour l'usage des malades exclusivement.

Consommation de l'alcool et du tabac.—Le tableau 18 est un résumé des taxes de consommation encaissées pendant les années 1916 à 1921. Autrefois les deux principales sources de ces revenus étaient les spiritueux et le tabac, lesquels, réunis, dépassaient 80 p.c. du total en 1913 et représentaient encore 65 p.c. du total en 1920; toutefois, les taxes de guerre additionnelles ont pris une telle importance que l'alcool et le tabac ont été relégués au second plan et ne représentaient plus que 28 p.c. des impôts de consommation en 1921. Les tableaux 18 et 19 de l'édition 1916-17 démontraient que la consommation des boissons alcooliques et du tabac manifestait une tendance à s'accroître, tant absolument que per capita, jusqu'en 1913.